# Rapport

Hors série de la Lettre bimensuelle de la FIDH

# Mission Internationale d'Enquête

### Chili

### L'éventuel retour de Pinochet au Chili : en toute impunité ?

### Introduction

**p.3** 

I. L'organisation constitutionnelle

p.5

II. L'organisation du pouvoir judiciaire

p. 7

III. Les mécanismes de fonctionnement de la procédure pénale chilienne

p.10

IV. La réponse de la justice chilienne aux crimes attribués à la dictature

n 15

V. La situation des détenus de la prison de haute sécurité

n 2

**Conclusion et recommandations** 

p.25

**Annexes** 

p.26

### Chargés de mission:

**Claude Katz**, avocat au Barreau de Paris et Secrétaire général de la FIDH

**Antonio Donate**, magistrat espagnol, professeur à l'Ecole judiciaire de Barcelone et membre de l'association "Juges pour la Démocratie"

**Juan Carlos Capurro**, avocat au Barreau de Buenos Aires et membre du "Comité d'Action Juridique"

Sommaire
Introduction
I. L'organisation constitutionnellep. 5
II. L'organisation du pouvoir judiciairep. 7
1. Les tribunaux ordinairesp. 7 - La Cour suprême - Les Cours d'appel - Les tribunaux d'instance
2. Les tribunaux spéciaux
III. Les mécanismes de fonctionnement de la procédure pénale chilienne  Les plaintes contre Pinochet  La désignation du juge  Les plaintes déposées  Un seul procès  L'impossibilité d'enquêter directement dans les cantonnements militaires  La déclaration au domicile du Général Pinochet  La levée de l'immunité  La mise en accusation  L'article 107 du Code de procédure pénale  Les exceptions préjudicielles  En cas de jugement  La possible requête de déclaration d'incompétence par la juridiction militaire  Le conseil de défense de l'Etat  Le «membre à caractère exceptionnel» et les plaintes  Les plaintes contre d'autres militaires
IV. La réponse de la justice chilienne aux crimes attribués à la dictature
2. Les thèses en présence
3. Les autres facteurs d'influence dans les tribunaux chiliens
V. La situation des détenus de la prison de haute sécurité
Conclusion et recommandationsp.25

### Introduction

A la suite de l'arrestation à Londres, le 16 octobre 1998, du Général Augusto Pinochet par les autorités britanniques saisies d'une demande d'extradition présentée par le juge espagnol Garzon, le gouvernement chilien a réclamé la libération de l'ancien dictateur sur la base de différents arguments juridiques et a affirmé sa volonté de le voir déférer à son retour au Chili devant la justice chilienne, consécutivement aux plaintes déposées à son encontre.

C'est dans ces conditions que la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), conjointement avec son organisation membre affiliée au Chili, la Commission de promotion et de défense des droits des Peuples (CODEPU), a décidé d'organiser une Mission internationale d'enquête afin d'évaluer la possibilité pour le Général Augusto Pinochet d'être jugé au Chili, et d'examiner plus généralement l'état actuel d'instruction des plaintes visant également des officiers de l'armée chilienne. Cette Mission, qui s'est rendue à Santiago du Chili du 3 au 10 mars 1999, était composée de :

- Claude Katz, avocat au Barreau de Paris et Secrétaire général de la FIDH ;
- Antonio Donate, juge espagnol, professeur à l'école judiciaire de Barcelone et membre de l'association "Juges pour la Démocratie";
- Juan Carlos Capurro, avocat au Barreau de Buenos Aires et membre du "Comité d'Action Juridique".

# La Mission a rencontré les représentants des autorités gouvernementales judiciaires suivants :

- Monsieur Miguel Insulza, Ministre des Relations extérieures.
- Monsieur Hugo Espinoza, Directeur de la gendarmerie nationale,
- Monsieur José Antonio Gomez, Sous-secrétaire au ministère de la Justice.
- Monsieur Claudio Troncoso, Directeur du département juridique du ministère de la Justice,
- Monsieur Guillermo Pickering, Sous-secrétaire au ministère de l'Intérieur,
- Monsieur Alejandro Gonzalez, Directeur de programme au ministère de l'Intérieur, en charge de la Commission Nationale de Réparation et de Réconciliation,
- Monsieur Juan Guzman, juge chargé des procédures diligentées à l'encontre d'Augusto Pinochet et d'officiers militaires.

La Mission a sollicité une entrevue avec le Président de la Cour suprême, Monsieur Roberto Davila-Diaz et déplore le refus opposé par ce dernier à cette demande d'entrevue, au motif d'un emploi du temps trop chargé.

# La Mission a également rencontré les Représentants des Partis politiques suivants :

- Monsieur Ricardo Nunez, Président du Parti Socialiste et Monsieur Juan Bustos, député et Président de la Commission des droits de l'Homme du Parti Socialiste,
- Monsieur Patricio Santa-Maria, Vice-président du Parti Démocrate Chrétien.
- Messieurs Eduardo Contreras, Ercides Martinez, Jorge Insunza, membres du Comité central du Parti Communiste.
- Monsieur Rolando Jimenez, membre de la Commission politique du Parti Alternatif de Changement,
- Monsieur Jacobo Schatar, Président du Parti Alternatif de Changement,
- Monsieur Wilfredo Alfsen, Secrétaire général, Parti Humaniste,
- Monsieur Carlos Padilla, membre de la Commission politique du Parti Humaniste.
- Monsieur Patricio Vejar, Secrétaire général du Parti de la Gauche Chrétienne.

La Mission a sollicité une entrevue avec le Parti National mais cette Organisation a fixé un rendez-vous à une date postérieure au départ de la Mission du Chili. Enfin, aucune réponse n'a été apportée par la Fondation Pinochet à la demande de rendez-vous sollicitée.

# La Mission a, en outre, rencontré de nombreuses organisations et représentants de la société civile :

- \* La Fondation d'aide sociale des églises chrétiennes (FASIC) : une réunion s'est tenue au siège de la FASIC et y participaient :
- Monsieur Claudio Gonzalez, Secrétaire exécutif de la FASIC,
- Madame Véronica Reyna, coordinatrice du département juridique de la FASIC,
- Madame Paz Rojas Baeza, Vice-présidente du CODEPU,
- Madame Béatriz Brinckmann, CINTRAS,
- Monsieur Luis Cardenas, Président du SERPAJ,
- Monsieur Felipe Portales, représentant la Commission chilienne des droits de l'Homme,
- Madame Pamela Pareira, avocate chargée du processus de paix en Argentine,
- Monsieur Hector Salazar, avocat de la FASIC, directeur

de la faculté de droit de l'Université "Academia de Humanismo Cristiano",

- Monsieur Nelson Caucato, avocat de la FASIC,
- Monsieur Alberto Espinoza, avocat de la FASIC,
- Madame Aliwen Antileo, organisation Mapuche Meli Wixan Mapu,
- Madame Raquel Mejia, avocat, département du ministère de l'Intérieur,
- Monsieur Hernan Quezada, avocat, expert en droit international.
- Monsieur José Galeano, avocat, directeur de l'école de droit de l'Université ARCIS, Président de l'Association américaine des juristes,
- Madame Graciela Alvarez, Secrétaire exécutive de l'Association américaine des juristes,
- Madame Julia Urquieta, avocate du CODEPU,
- Monsieur Hugo Guttierez, avocat du CODEPU,
- Monsieur Eduardo Contreras, avocat en charge des procédures diligentées à l'encontre du Général Pinochet au Chili.
- Madame Veronica Salas, responsable de l'atelier d'action culturelle à la FASIC,
- Monsieur Manuel Ossa du "Centro Ecuménico Diego de Medellin".

# \* Le Groupement des familles de détenus disparus représenté par :

- Madame Berta Ugarte, membre du Groupement desfamilles des exécutés politiques,
- Madame Katia Reszczynski, membre du Groupement des survivants,
- Monsieur Pedro Matta, membre de la corporation "Parque por la Paz Villa Grimaldi".

### \* Les juristes et experts en droit dépendant de l'Université ARCIS :

- Madame Cecilia Medina, experte en droits de l'Homme et membre du Comité contre la torture des Nations Unies.
- Monsieur Alfonso Insurza, professeur à l'école de droit à l'Université René Farias, avocat et magistrat.

# \* L'organisation de défense des familles des prisonniers politiques (ODEP) :

- Monsieur Roberto Garreton, avocat, expert international et Rapporteur spécial auprès des Nations Unies.
- Monsieur Jaime Castillo, Président de la Commission chilienne des droits de l'Homme.

### Enfin, la Mission s'est rendue à la maison d'arrêt de Colina II et s'est entretenue avec les prisonniers politiques suivants :

- Monsieur Guillermo Ossando,
- Monsieur Fedor Sanchez,
- Monsieur Rafael Escorza.
- Monsieur Marcelo Gaete,
- Monsieur Jaime Pinto.

La Mission tient tout particulièrement à saluer et à remercier l'ensemble des membres du CODEPU et plus spécialement sa Présidente Madame Fabiola Letelier pour le travail remarquable de préparation et d'organisation de cette Mission et l'accueil sympathique et chaleureux qui lui a été réservé.

### I. L'organisation constitutionnelle.

La Mission n'entend pas procéder à un examen approfondi du système constitutionnel chilien, mais le fonctionnement du système judiciaire ne peut être examiné hors de son cadre institutionnel au regard de l'immixtion des pouvoirs exécutifs et législatifs dans le domaine judiciaire et des liens étroits existant entre ces trois catégories de pouvoirs définis par la Constitution. On rappellera que la République chilienne est régie par une Constitution émanant du décret-loi n° 1150 du 21 octobre 1980 élaboré sous la dictature militaire par le Général Pinochet et approuvée par plébiscite le 11 septembre 1980. La Constitution chilienne, certes si elle a été amendée à plusieurs reprises, n'a subi aucune modification fondamentale au niveau de ses principes directeurs, sauf en un sens encore plus autoritaire; exemples: article 75 sur la nomination des magistrats ; article 116 sur la réforme de la Constitution prévoyant une majorité portée de 3/5e à 2/3 tiers pour modifier cette Constitution sur certains points ; article 5 prévoyant la pré-éminence des dispositions d'ordre interne sur les traités internationaux.

La démocratie chilienne est une démocratie résultat d'un compromis entre militaires et civils et qui ne répond pas aux paramètres permettant d'assurer une pleine garantie des droits et libertés démocratiques. Tout d'abord, en ce qui concerne le mode d'élection parlementaire, la Constitution organise un système électoral binominal : chaque district ou circonscription donne lieu à élection de seulement deux représentants parlementaires obligeant les partis à se regrouper en bloc ou coalition. Ce système a pour conséquence qu'un parti ou une coalition qui détient un tiers des voix peut obtenir l'élection d'un parlementaire, ce qui signifie que les partis n'atteignant pas ce niveau de vote demeurent sans représentation. Par ailleurs, si un parti ou une coalition obtient 66% des voix et l'adversaire 34%, chacun des deux opposants aura une même représentation. Il existe donc là une inégalité de la représentation particulièrement choquante ayant favorisé la polarisation entre la Droite Pinochetiste d'une part et la Concertation des partis politiques (Démocratie Chrétienne et Parti Socialiste) d'autre part. Dès lors, de nombreuses organisations ne peuvent accéder à la représentation parlementaire interdisant de refléter l'éventail des opinions politiques exprimées. Le mode de désignation des membres du Sénat (article 45 de la Constitution) est également peu compatible avec le principe de l'élection au suffrage universel :

- seuls 38 sénateurs sur 48 actuellement sont élus,

- 3 membres sont désignés par la Cour suprême dont 2 sont des anciens membres de la Cour suprême et le 3e un ex-Contrôleur général de la République,
- 4 membres sont des anciens commandants en chef des forces armées : armée de terre, marine, armée de l'air et l'Ex-directeur général des carabiniers,
- 1 membre est l'Ex-recteur de l'Université d'Etat ou reconnu par l'Etat,
- 1 membre est l'Ex-ministre d'Etat,
- Enfin, les anciens Présidents de la République ayant exercé pendant 6 années au moins leurs fonctions sont membres à vie du Sénat. Seul aujourd'hui le Général Augusto Pinochet remplit cette condition et est sénateur à vie bénéficiant d'une totale immunité.

On relèvera le caractère d'ex-fonctionnaire des personnalités désignées ayant assumé leurs fonctions sous la dictature du Général Augusto Pinochet.

En outre, le Tribunal constitutionnel agit comme une Chambre de contrôle législatif ayant pouvoir de s'opposer à l'application des textes votés par le Congrès (Chambre des députés plus Sénat), ce qu'il n'a pas manqué de faire à plusieurs reprises. On rappellera que le Tribunal constitutionnel (article 81 de la Constitution) est composé de 3 personnes désignées par la Cour suprême, 2 personnes désignées par la Conseil de sécurité nationale, 1 personne désignée par le Président de la République et 1 personne par le Sénat.

On soulignera enfin le rôle primordial des forces armées exercant une véritable tutelle militaire sur la vie politique et institutionnelle du Chili, y compris au niveau judiciaire. A cet effet, un chapitre entier de la Constitution (chapitre X, articles 90, 91 et 92) expose le rôle des forces armées comme étant essentiel pour la sécurité nationale et "garant de l'ordre institutionnel de la République". Le rôle de tutelle des forces armées bénéficiant d'une large autonomie, tant au niveau de la désignation de ses membres que fonctionnement, s'exerce notamment par le moyen du Conseil de sécurité nationale organisé par le chapitre XI, articles 95 et 96 de la Constitution. Ce Conseil de sécurité nationale est présidé par le Président de la République et est composé par :

- les 3 Commandants en Chef des forces armées (armée de terre, armée de l'air, marine),
- le Directeur général des carabiniers,
- le Contrôleur général de la République,
- le Président du Sénat
- le Président de la Cour suprême.

S'il y a donc parité des membres civils (4) et militaires (4), cependant cette parité est rompue car le Secrétaire général est le Chef d'Etat major de la défense nationale qui exerce indiscutablement une influence sur le fonctionnement de cet organisme.

En outre, les militaires influent à travers le Sénat directement ou indirectement sur la désignation de 3 des 4 membres civils du Conseil de sécurité nationale : le Président du Sénat, le Président de la Cour suprême et le Contrôleur général de la République. En effet, le Président du Sénat est élu par un collège dont 7 des 45 membres sont des ex-Commandants en Chef ou désignés par la Cour suprême. Le Président de la Cour suprême est élu par les membres de cet organisme juridictionnel, désignés par le Président de la République, cette désignation devant être approuvée par ce même Sénat. Enfin, la nomination du Contrôleur général de la République doit également être approuvée par le Sénat.

Le Conseil de sécurité nationale a pour Mission, notamment, d'assister le Président de la République en toute matière en relation avec la sécurité nationale et de "présenter au Président de la République au Congrès National ou au Tribunal constitutionnel son avis sur tout sujet ou toute décision qui selon lui porte gravement atteinte au fondement institutionnel ou pourrait compromettre la sécurité nationale". Ainsi donc ce Conseil de sécurité nationale est doté d'un véritable droit de regard effectif sur la vie politique chilienne, susceptible d'intervenir à tout moment y compris au niveau du pouvoir judiciaire. Cela a été le cas, lorsque par exemple le Général Augusto Pinochet a été mis en cause pour fraude fiscale (cas Melocoton 1984 rôle 107.123-L), ou lorsque l'un des membres de sa famille (Augusto Pinochet fils) a été accusé de corruption pour environ 3 millions de dollars dans le cadre de négociations commerciales avec l'administration de l'armée : les deux dossiers ont été clôturés sur pression des militaires. Mais surtout, depuis la détention du Général Augusto Pinochet à Londres, le Conseil de sécurité nationale s'est réuni à trois reprises afin d'exercer une pression militaire qui a déterminé la politique suivie par le Président Eduardo Frei réclamant le retour au Chili du Général Augusto Pinochet.

Compte tenu de cette organisation constitutionnelle mise en place par le Général Augusto Pinochet lui-même en 1980, on relève une véritable cohérence du système garantissant à son auteur une probable impunité grâce à sa qualité de sénateur à vie mais surtout de l'omniprésence des militaires à tous les échelons du fonctionnement du pouvoir exécutif, législatif et judiciaire.

Au niveau judiciaire, à titre d'illustration, on constatera à l'examen effectué ci-après, de la composition de la Cour suprême, que cette composition dépend majoritairement dans son mode de désignation d'un Sénat très favorable au Général Augusto Pinochet ou au secteur Pinochetiste.

Enfin, une réforme de cette Constitution, ayant fait pourtant l'obiet de nombreuses propositions parlementaires, apparaîtrait problématique. Cette réforme en effet nécessiterait d'être approuvée par les deux tiers des Parlementaires en exercice. Cela impliquerait un vote majoritaire de 32 des 38 sénateurs élus, soit 84%, ce qui est peu probable au regard des systèmes d'élection binominale examinés ci-dessus et compte tenu du mode de désignation des 10 autres sénateurs. Au surplus, le Tribunal constitutionnel pourrait déclarer cette réforme inconstitutionnelle et refuser de la promulguer. Le recours au plébiscite ne peut non plus être envisagé, car il n'est prévu qu'en cas de désaccord entre le Congrès qui voterait une réforme et le Président de la République qui la refuserait, transformant ainsi ce mode d'expression électorale en un plébiscite en sa faveur et contre le Congrès. (articles 116 et 117 de la Constitution).

Ce système constitutionnel chilien est donc actuellement particulièrement hermétique, protecteur du Général Augusto Pinochet, en raison du rôle tutélaire des forces armées.

### II. L'organisation du pouvoir judiciaire

Le pouvoir judiciaire chilien est composé de Tribunaux ordinaires et de Tribunaux spéciaux.

### 1. Les Tribunaux ordinaires

Les Tribunaux ordinaires sont : la Cour suprême, les Cours d'appel, les Présidents et "Ministres" de Cour et les Tribunaux d'instance (article 5° du Code organique des Tribunaux).

La Cour suprême comprend 21 membres, dont cinq doivent être des avocats n'appartenant pas à l'administration judiciaire devant justifier de 15 ans d'exercice et s'être distingués dans leur activité professionnelle ou universitaire (article 75 de la Constitution de 1980).

Tous sont désignés par le Président de la République, qui les choisit sur une liste de cinq personnes proposées, pour chacune d'entre elles, par la Cour suprême. Le choix du Président de la République doit recevoir l'approbation du Sénat par une majorité des deux tiers. Si le Sénat ne donne pas son approbation, la Cour suprême doit compléter la liste en proposant un nouveau nom pour remplacer celui qui a été rejeté ; le processus est renouvelé jusqu'à ce que sa désignation soit approuvée (article 75 de la Constitution de 1980).

La Cour suprême fonctionne en session plénière et est divisée en quatre Chambres (civile, pénale, constitutionnelle, mixte). Chaque Chambre est présidée par le plus ancien membre ("ministro"), lorsque le Président de la Cour, habilité à présider toutes les Chambres, est absent (article 95 du Code organique des Tribunaux).

Lorsqu'elle se réunit en séance plénière, la Cour suprême exerce, entre autres, les compétences suivantes :

- Connaître du recours "d'inapplicabilité" dans le cas concret d'un principe déterminé car contraire à la Constitution (article 96 du Code organique des Tribunaux en rapport avec l'article 80 de la Constitution).
- Connaître des recours en appel introduits contre des décisions prononcées lors de procès pour délits commis par des sénateurs ou des députés, prévus par l'article 58 de la Constitution.
- Connaître des "plaintes disciplinaires" contre les

décisions de la Chambre pénale de la Cour suprême qui statue sur les recours en appel contre les décisions des Cours martiale et navales concernant les poursuites de personnes jouissant d'une l'immunité parlementaire, comme entre autres, les sénateurs et les députés (art. 96 et 98-6° du Code organique des Tribunaux et 54(76) du Code de procédure pénale).

- Nommer un de ses Membres au poste de "Membre à caractère exceptionnel" chargé de connaître, en première instance, des délits relevant de la juridiction des Tribunaux chiliens dès lors qu'ils affectent les relations internationales de la République chilienne avec un autre Etat (article 52.2 du Code organique des Tribunaux). Ses décisions sont susceptibles de recours devant la deuxième Chambre pénale de la Cour suprême ou par voie de "plainte disciplinaire" devant la Cour suprême réunie en session plénière (article 98.5° et 6° du Code susmentionné).

Les Cours d'appel sont au nombre de 17 et siègent dans les communes suivantes : Arica, Antofagasta, la Serena, San Miguel, Talca, Concepcion, Puerto Mont, Punta Arenas, Iquique, Copiapo, Valparaiso, Rancagua, Chillan, Temuco, Coihaique et Santiago (article 54 du Code organique des Tribunaux).

Ces Cours comprennent un nombre variable de membres. Le Président est désigné parmi eux pour un an, et une rotation est effectuée à l'ancienneté. Les Cours sont divisées en Chambres de trois membres chacune lorsqu'elles siègent de façon ordinaire. Lorsque les différentes Chambres doivent être constituées, les membres du Tribunal sont tirés au sort chaque année, à l'exception du Président, qui demeure rattaché à la première Chambre, bien qu'il n'ait pas l'obligation d'y siéger (art. 57 et 61 du Code organique des Tribunaux).

La Cour d'appel de Santiago est formée par un Président et 24 membres répartis dans huit Chambres comprenant trois membres chacune (articles 56 et 62 du Code organique des Tribunaux).

Les compétences des Cours d'appel sont, entre autres, les suivantes :

- Connaître en deuxième instance des décisions rendues par les juges de première instance de leur juridiction ou de l'un de ses ministres.
- Connaître en première instance des délits commis par des députés ou des sénateurs.

- Connaître des appels contre les arrêts de mise en accusation et contre les décisions d'incarcération (articles 63, 66 et 69 du Code organique des Tribunaux).

Chaque Cour d'appel doit mettre en place un système de renouvellement de ses membres pour désigner l'un d'entre eux comme "Membre à caractère exceptionnel". Celui-ci est chargé de connaître des "procès pénaux pour crimes ou simples délits dans lesquels le Président de la République, les anciens Présidents de la République, les Ministres d'Etat, les intendants, les gouverneurs, les agents de la diplomatie chilienne, les ambassadeurs, les ministres de la diplomatie, les archevêques, les évêques, les vicaires généraux, et les vicaires capitulaires auraient pris part ou auraient eu un intérêt quelconque" (article 50 du Code organique des Tribunaux).

Les Tribunaux d'instance ("Juzgados de Letras") exercent leur juridiction sur le territoire de leur commune respective, leur répartition et leurs compétences sont définies par les articles 28 à 40 du Code organique des Tribunaux, considérant qu'il doit exister au moins un Tribunal par commune (article 27 du Code organique des Tribunaux).

### 2. Les Tribunaux spéciaux.

Les Tribunaux spéciaux, qui font partie intégrante du pouvoir judiciaire, sont :

- Les Tribunaux pour mineurs (régis par la loi 16.618);
- Les Tribunaux du travail (régis par le Code du travail) ;
- Les Tribunaux militaires (régis par le Code de justice militaire) ;

Seuls ces derniers seront traités dans le rapport.

### Les Tribunaux militaires.

L'article 13 du Code de justice militaire (CJM) stipule qu'"en temps de paix, la juridiction militaire sera exercée par les Tribunaux institutionnels, les Procureurs, les Cours martiales et la Cour suprême".

**Les Tribunaux institutionnels** (navals, militaires, permanents - armées - et d'aviation), exercent, entre autres, les compétences suivantes, définies à l'article 17 du CJM :

- Requérir ou autoriser le Procureur compétent à instruire les procès militaires.
- Appliquer les lois d'amnistie ou les décrets de grâce

accordés aux personnes jugées ou condamnées par des Tribunaux militaires.

- Connaître des appels, définis limitativement par la loi, interjetés contre les décisions des Procureurs.

Les Procureurs militaires sont chargés de l'instruction et des procès qui ressortent de la compétence de la juridiction militaire. "Ils recueillent et consignent toutes les preuves pertinentes, arrêtent les individus inculpés et produisent toutes les pièces à conviction s'il y a lieu" (article 25 du CJM).

Il existe d'une part, des Procureurs professionnels qui sont désignés par le Président de la République parmi les officiers militaires de justice de leurs corps d'armée respectifs et, d'autre part, des Procureurs désignés par le juge du corps d'armée parmi les officiers qui lui sont subordonnés. Les Procureurs exercent leur charge sans préjudice des autres fonctions que le commandement des forces armées est susceptible de leur confier dans le cadre de leur juridiction (art. 27 et 28 du CJM).

Il existe deux catégories de **Cours martiales**: une Cour martiale des forces armées, des forces aériennes et des carabiniers dont le siège est à Santiago et une Cour martiale de l'amirauté située à Valparaiso. La première Cour comprend deux ministres de la Cour d'appel de Santiago, des Contrôleurs généraux des forces armées, des carabiniers et un Colonel de justice des armées en activité. La seconde est composée de deux ministres de la Cour d'appel de Valparaiso, du Contrôleur Général des armées et d'un officier Général en activité appartenant à cette institution. La Cour est présidée par le plus ancien ministre de la Cour d'appel qui doit en faire partie (article 48 du CJM).

La Cour suprême, où siège le Contrôleur Général des armées, connaît des recours en cassation et des recours jetés contre les décisions des Cours Martiales. Elle tranche également les conflits ou les questions de compétence entre un Tribunal militaire et un Tribunal de droit commun (article 70.A du CJM modifié par le décret-loi n° 1769 du 30 avril 1977).

Il incombe à ces différents Tribunaux de "connaître de toutes les affaires judiciaires qui surviennent dans le territoire de la République, quelle que soit leur nature ou la qualité des personnes qui y interviennent, sans préjudice des exceptions prévues par la Constitution et les lois" (article 5° du Code organique des Tribunaux).

L'article 6° du Code organique des Tribunaux reprend le principe d'extraterritorialité du droit pénal chilien, en prévoyant que : "les crimes et les simples délits perpétrés en dehors du territoire chilien relèvent des neuf alinéas de la loi, les deux derniers étant les plus importants". Le 8e alinéa est libellé de la façon suivante : "ceux prévus dans les traités conclus avec d'autres puissances" et le 9e alinéa est relatif à l'article 27 l) de la loi de sécurité de l'Etat n°12 927, publié dans le Journal officiel du 26 août 1975, et concerne les délits contre la souveraineté nationale et la sécurité extérieure de l'Etat, les délits contre la sécurité intérieure de l'Etat, les délits contre l'ordre public et les délits contre les activités nationales, qui sont définis dans cette même loi comme "perpétrés en dehors du territoire de la République". Concernant ces derniers délits définis par la loi de sécurité de l'Etat, le principe appliqué est celui de l'opportunité. Le Ministre de l'Intérieur peut en effet se désister à tout moment du procès, ce qui éteint l'action et la peine (article 27, ñ de la loi n°12 927).

# III. Mise en œuvre de la procédure pénale chilienne

### Les plaintes contre Le Général Pinochet

La première plainte devant la justice chilienne contre le Général Pinochet a été déposée le 12 janvier 1998 pour crimes de génocide, d'homicide aggravé, de séquestration, d'association illicite et d'enterrement illégal. Les victimes seraient : Victor Diaz Lopez, Onofre Jorge Munoz Putays et 400 autres membres du parti communiste assassinés ou disparus pendant la période de dictature militaire.

### La désignation du juge d'instruction

Les procédures mettant en cause un ancien Président de la République, en raison de la fonction et de l'immunité dont il bénéficie, impliquent la désignation d'un magistrat de la Cour d'appel de Santiago. C'est le Dr. Juan Guzman Tapia qui a été désigné comme juge compétent pour l'instruction, la mise en jugement et le prononcé du jugement en première instance, conformément aux dispositions de l'article 50.2° du Code organique des Tribunaux. La Mission ne dispose pas d'informations précises sur la question de savoir si le renouvellement des juges - fixé préalablement par la Cour d'appel pour ce genre de procédures - a été respecté, conformément aux dispositions de l'article 50.2°.

### Les plaintes déposées

Sur les 21 plaintes déposées à la date où la Mission s'est rendue au Chili, 18 ont été déclarées recevables et les trois autres ont été rejetées : la première en raison de l'application du principe de la chose jugée (affaire des personnes égorgées), la deuxième pour manque de preuves et la troisième pour insuffisance de crédibilité des faits allégués.

### Un seul procès

Le Code organique des Tribunaux stipule, dans son article 160, que "tout individu coupable de plusieurs délits sera jugé pour tous les faits qui lui sont reprochés au cours d'un seul procès en vue duquel toutes les poursuites engagées à son encontre ou sur le point de l'être seront regroupées". C'est pourquoi, les plaintes déposées contre le Général Pinochet sont réunies et traitées en un seul procès et par le même juge Guzman Tapia, qui a demandé à plusieurs Tribunaux chilien

saisis de lui transmettre les dossiers des poursuites déjà intentées au regard des différentes plaintes déposées.

# L'impossibilité d'enquêter directement dans les cantonnements de militaires

Le juge Guzman est compétent pour ordonner des enquêtes dans tout le territoire de l'Etat, mais avec une exception significative. Conformément au paragraphe 2 de l'article 158 (179) du Code de procédure pénale (introduit par la loi n°1775 du 11 mai 1977), lorsqu'il s'agit d'enquêter dans des cantonnements militaires ou policiers, les Tribunaux militaires sont les seuls habilités à diligenter les perquisitions à l'intérieur de leurs dépendances. Ainsi, lorsqu'il existe des soupçons selon lesquels des cadavres pourraient être dans des cantonnements militaires ou policiers, le Dr. Guzman Tapia se voit contraint de saisir le procureur militaire compétent afin que ce dernier réalise l'enquête et lui rende compte des résultats.

En outre, devant tout retard ou obstacle dans l'exécution des mesures de perquisition sollicitées auprès du Procureur militaire, le Dr. Guzman Tapia n'a pas d'autre solution que de formuler une plainte devant la Cour Martiale de Santiago ou devant la Cour Navale de Valparaiso.

Sur le reste du territoire chilien, le juge ne rencontre aucune restriction quant à l'utilisation des moyens d'investigation exception faite - et cela est logique - des restrictions qui découlent du principe de légalité.

### La déclaration au domicile du Général Pinochet

Le juge d'instruction peut, au cours de l'enquête, recevoir la déclaration de l'inculpé. Cependant, conformément à l'article 341 (363) du Code de procédure pénale, il pourra, de la même manière, s'affranchir de cette déclaration lorsque le corps du délit et l'implication de l'inculpé dans le dit délit auront été suffisamment avérés et établis. En tout état de cause, cette déclaration doit être faite en tenant compte des limites établies par le deuxième alinéa de l'article 246 (268) du même Code de procédure pénale (introduit par la loi 18 288 du 21 janvier 1984) qui stipule que le juge doit se rendre personnellement au domicile du Général Pinochet, compte tenu de son statut d'ancien Président de la République, sauf si ce dernier décide de comparaître volontairement devant le même juge.

### La levée de l'immunité

Le juge ne peut pas ordonner la mise en accusation ou la détention du Général Pinochet si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable de la Cour d'appel de Santiago réunie en séance plénière, déclarant recevable la poursuite, en vertu des dispositions de l'article 58 de la Constitution et les articles 63.4° a) et 66 du Code organique des Tribunaux, compte tenu du statut de sénateur à vie du défendeur. Cette décision de la Cour d'appel de Santiago autorisant la levée de l'immunité du sénateur peut faire l'objet d'un recours devant la Cour suprême.

### La mise en accusation

Le juge Guzman peut décider la mise en accusation du Général Pinochet, dans l'unique hypothèse où la Cour suprême autorise la levée de l'immunité parlementaire du sénateur à vie, s'il estime que l'existence du délit ou des délits qui font l'objet d'une enquête est démontrée et qu'il existe des présomptions fondées selon lesquelles le Général Pinochet aurait participé à ces délits en tant qu'auteur ou complice (articles 274 (296) et 276 (298) du Code de procédure pénale). Le Général Pinochet pourra alors recevoir une première injonction pour interrogatoire. Ici, la limite de l'article 246 (298) du Code de procédure pénale peut influer sur le lieu où la déposition sera prise. Pour contester cette décision de mise en accusation, il convient d'interjeter appel devant l'une des Chambres de la Cour d'appel de Santiago (article 56 (76) du Code de procédure pénale).

### L'article 107 du Code de procédure pénale

Il est nécessaire de rappeler que le juge d'instruction de Santiago, avant même la décision de la Cour d'appel concernant la levée de l'immunité et l'autorisation de mise en accusation, est dans l'obligation de respecter les dispositions de l'article 107 (128) du Code de procédure pénale. Selon cet article, le juge, avant de poursuivre l'action pénale et quelles que soient les conditions dans lesquelles le procès a débuté, doit vérifier si les faits allégués ou les informations fournies ne permettent pas d'établir que la responsabilité pénale de l'inculpé est éteinte. Si tel est le cas, il devra se prononcer préalablement sur ce point par une décision motivée expliquant son refus de donner suite à la procédure. Ainsi, le juge Guzman, avant toute décision de levée de l'immunité ou de mise en accusation, se trouve dans l'obligation de vérifier si la loi d'amnistie, le principe de la chose jugée ou la prescription du délit ne peuvent recevoir l'application. Le cas échéant, il doit délivrer une ordonnance définitive de non-lieu.

### Les exceptions préjudicielles

Ce n'est qu'une fois passées ces étapes, que le procès pourra entrer dans sa phase plénière, phase au cours de laquelle, après l'examen des actes d'accusation, la défense de l'accusé pourra invoquer toutes les exceptions préjudicielles prévues à l'article 433 (461) du Code de procédure pénale. En vertu de cette disposition, le juge doit décliner sa compétence au profit de la juridiction militaire au motif de la chose jugée, de l'amnistie ou de la prescription. Cela oblige le juge d'instruction à se prononcer sur chacune des exceptions, et en premier lieu sur la déclaration d'incompétence au profit de la juridiction militaire. Si le juge était déclaré compétent, il devrait à ce moment-là se prononcer sur l'amnistie, la chose jugée ou la prescription.

### En cas de jugement

Si les exceptions préjudicielles ne sont pas retenues, la phase plénière se poursuit avec l'administration des preuves présentées par les parties. La décision qui doit mettre un terme à cette phase de mise en jugement devrait contenir une motivation de condamnation ou d'acquittement pour manque de preuves ou pour l'application de la loi d'amnistie, du principe de la chose jugée ou de la prescription.

L'appel contre cette décision, doit être présenté à la Cour d'appel de Santiago réunie en session plénière, et le recours en cassation contre la décision de la Cour d'appel doit être porté devant la Cour suprême.

# La possible requête en déclaration d'incompétence par la juridiction militaire

Pendant tout la durée de la procédure et jusqu'à ce que la décision soit rendue au terme de la séance plénière, la juridiction militaire pourra présenter une requête de déclaration d'incompétence au juge d'instruction en se fondant sur le statut de militaire de l'inculpé, et en invoquant le fait qu'elle est la seule juridiction compétente pour l'instruction et la mise en jugement du Général Pinochet (articles 3, 5 et 6 du Code de justice militaire et 169 du Code organique des Tribunaux).

Dans l'hypothèse où le juge Guzman maintiendrait sa compétence, un conflit ou une question de compétence surviendrait, qui devrait être tranché par la Cour suprême conformément à l'article 70-A.5° du Code de justice militaire.

### Le Conseil de défense de l'Etat

Le Ministre des Affaires étrangères, M. Insulza, a reconnu dans une déclaration faite au journal El Pais (15 mars 1999) que le gouvernement de son pays avait, après son retour de Londres à la fin novembre 1998, demandé au Conseil de défense de l'Etat (l'équivalent d'un Ministère public défendant les intérêts de l'Etat) d'"étudier la possibilité de se faire représenter dans les procès". Il poursuivait en affirmant : "J'espère qu'après les vacances judiciaires de l'été au Chili, cela sera décidé. Nous attendons une décision du Congrès dans peu de temps et j'espère que celui-ci s'engagera, peutêtre pas sur tous les procès contre le Général Pinochet, mais au moins certains d'entre eux. Ce qui m'intéresse avant tout, plus que cette comparution, c'est que les procédures s'accélèrent et que ce procès se déroule le plus rapidement possible. Que l'on décide de le juger ou non, qu'on le juge coupable ou non, dans quelles conditions s'applique la loi d'amnistie. Nous devons résoudre cette question le plus rapidement possible, sinon nous aurons un problème de crédibilité". Deux mois après ces déclarations, la Présidente du Conseil de Défense de l'Etat, Clara Szcaranski répondait, dans la revue Caras du mois de mai 1999, à la question d'un journaliste qui souhaitait savoir si la décision du Conseil "allait prendre encore plus de temps ou si nous allions bientôt la connaître", comme suit : "Nous souhaitons travailler tranquillement, nous ne voulons subir aucune pression. Je préfère ne pas donner de date, je peux seulement dire que l'examen va prendre plusieurs mois. Nous nous y consacrons à temps plein, avec beaucoup d'engagement et d'intensité. Cela ne devrait pas prendre trop de temps, mais je ne parle pas en termes de jours ni même de semaines".

### Le "membre à caractère exceptionnel" et les plaintes

Comme la Mission l'a déjà mentionné, le juge Guzman Tapia instruit actuellement 18 plaintes contre le Général Pinochet en un seul procès, dans le cadre duquel aucune personne n'a encore été inculpée ou citée à comparaître pour l'instant. La plupart de ces plaintes ont été déposées avant l'arrestation du Général Pinochet à Londres.

De janvier 1998 - date à laquelle la première plainte a été déposée - à octobre 1998, le juge d'instructon a toujours refusé de prendre la déposition de l'accusé. De même, il n'a formulé aucune demande de levée d'immunité, de détention ou d'emprisonnement à son encontre.

Il y a plus : en août 1998, le juge Guzman a reconnu publiquement qu'en raison de la loi d'amnistie, il ne pouvait ordonner aucune arrestation dans l'affaire dite de la "Caravane de la Mort" au cours de laquelle 75 personnes ont été exécutées (26 selon les sources officelles), alors que l'enquête avait clairement établi qu'il s'agissait d'un homicide. Il a déclaré alors : "pour ce qui est des faits, je suis actuellement en train de rechercher la vérité sur ce qui s'est passé, mais en ce qui concerne ces évènements qui se sont produits avant 1978, je ne peux ordonner aucune arrestation" (Journal El Mercurio du 5 août 1998). Il a affirmé, à propos de cette affaire, qu'on ne pouvait appliquer le principe de la chose jugée car tous les faits n'avaient pas fait l'objet d'une enquête en leur temps.

La Mission de la FIDH s'est entretenue longuement avec le juge Guzman Tapia qui a fait preuve d'une grande coopération lorsque la Mission lui a posé des questions relatives à ses diligences.

Le magistrat a déclaré que, selon lui, les disparitions forcées constituent un délit continu. Il a reconnu que, conformément à l'avis de la Cour suprême, le décret-loi d'amnistie est applicable. Il a également admis qu'il rencontre des difficultés pour accéder aux installations militaires à l'intérieur desquelles on soupçonne l'existence de fosses communes contenant les cadavres de victimes de la dictature. Il a néanmoins reconnu que la police judiciaire et les employés des cimetières ont été très coopératifs au cours de l'enquête ; il a également souligné que ces derniers lui ont fourni des moyens techniques très sophistiqués pour faciliter la recherche de dépouilles. En ce qui concerne les moyens en personnel et en matériel mis à sa disposition par la Cour d'appel, ceux-ci se limitent à un bureau de 20 mètres carrés et à un ordinateur depuis le début de l'année, d'après ses informations ainsi qu'à un greffier.

C'est pourquoi, son objectif principal consiste, pour le moment, à enquêter sur les faits et à localiser les dépouilles des disparus, bien qu'il se montre sceptique sur le fait qu'il puisse trouver de nombreuses dépouilles. Lors de déclarations faites au quotidien La Tercera (3 novembre 1998), le juge Guzman a déja appelé les citoyens à collaborer : "maintenant, il serait judicieux que des personnes, même si elles souhaitent rester anonymes, nous fassent savoir où se trouvent les dépouilles des détenus disparus". Il ne faut pas s'étonner du scepticisme du juge Guzman car la peur règne encore dans le pays. C'est ce que confirme un

article de l'hebdomadaire Vision Semanal n°78 (semaine du 17 au 23 mai 1999) du Congrès National du Chili, consultable sur la page Internet de la bibliothèque du Congrès (http://congreso.cl/biblioteca/prensa/e\_vision 78.htm) où l'on trouve l'information suivante :

"Des ossements de personnes exécutées : près de la mine La Escondida à Antofagasta, des ossements d'activistes politiques exécutés ou de personnes disparues ont été retrouvés et le député PPD Nelson Avila a été informé de cette découverte par un témoin anonyme qui a décidé de fournir cette information à la suite de la mort du cardinal Raul Silva Henriquez en avril dernier. Le Parlement a procédé à des fouilles dans le secteur (18) avec l'appui des autorités judiciaires, mais cette enquête a dû être suspendue à la suite des menaces de mort qui ont effrayé le témoin et l'ont dissuadé d'y participer."

Au cours des différents entretiens que notre Mission a eus avec des personnalités liées aux organisations de défense des droits de l'Homme à des partis politiques et à des universités, la Mission a eu confirmation de ces difficultés dont le juge Guzman a fait état.

D'autre part, jusqu'à présent le juge Guzman a accepté le principe selon lequel tout crime commis à l'intérieur des dépendances militaires doit être porté devant les juridictions militaires, les juges civils devant solliciter l'aide de la justice militaire afin qu'elle effectue les recherches pour eux. Préalablement, la Mission avait été informée par d'autres interlocuteurs du cas du juge Beltrami de la commune de Quillota : le 26 décembre 1991, les militaires lui ont interdit l'entrée dans les baraquements de l'école de cavallerie blindée. Le juge Beltrami était chargé d'inspecter un présumé cimetière clandestin où étaient enterrés les corps de personnes exécutées par des membres du régiment. Le juge a engagé des poursuites contre l'officier en charge, le Colonel Francisco Perez Egert, pour lui avoir refusé l'accès au cimetière. Cependant, la Cour suprême a sanctionné le juge pour avoir outrepassé ses fonctions et en avril 1992, l'affaire du cimetière clandestin de Quillota a été transmise à la justice militaire.

Le juge Guzman a déclaré à la Mission qu'il avait luimême sollicité cette collaboration de l'institution militaire de façon formelle, mais qu'il n'avait pas obtenu de réponse. En outre, il n'est pas certain qu'en dépit de l'absence de réponse, le juge ait formulé une plainte devant la Cour martiale concernée. Par ailleurs, le 11 novembre 1998, le gouvernement, par l'intermédiaire du Ministre des Affaires étrangères, M. Insulza, a demandé à la Cour suprême de nommer un de ses membres pour accélérer les procédures dans les affaires instruites par le juge Guzman, en invoquant le fait que l'enquête menée par des Tribunaux étrangers à l'encontre du Général Pinochet constitue une source de conflits qui "affecte gravement les relations internationales de la République" avec la Grande Bretagne et l'Espagne. La Cour suprême a rejeté cette demande deux jours plus tard, par 13 voix contre et 3 voix pour.

Cette décision, adoptée avec une majorité aussi large, laisse présumer que même si le Général Pinochet devait être mis en accusation et jugé, les Tribunaux militaires revendiqueraient, au moment qu'ils jugeront opportun, leur compétence. Dans ce type d'affaires, la jurisprudence de la Cour suprême est unanime puisqu'elle a toujours donné la prééminence à la juridiction militaire, en se fondant sur une interprétation extensive du concept d' "acte de service" prévu à l'article 5.3° du CJM, quand il s'agit de délits de droit commun perpétrés par des militaires.

En 1993, le rapport du Département d'Etat américain affirmait d'ailleurs : "Quand un conflit de juridiction survient, la Cour suprême statue plutôt du côté des Tribunaux militaires que des Tribunaux civils. Ces décisions donnent souvent lieu à des critiques importantes et à l'accusation selon laquelle les Tribunaux chiliens, en raison de leur manque d'impartialité manifeste, privent les victimes de violations des droits de l'Homme commises par les forces de sécurité de leur droit à la justice".

En dépit du temps qui s'est écoulé depuis le début de la procédure instruite par le juge Guzman, les militaires n'ont formulé aucun recours en incompétence. Toutefois, ces derniers ont affirmé à la Mission qu'ils souhaitent que la juridiction ordinaire introduise ellemême ce recours. Ce souhait est cohérent avec leurs méthodes : en effet, si la juridiction militaire formait ce recours, cette initiative pourrait être interprétée comme une volonté de leur part de ne pas enquêter sur les faits ou de ne pas rechercher les dépouilles. Les interlocuteurs de la Mission ont ajouté que, dès lors qu'un officier est inculpé ou cité à comparaître en tant qu'accusé, la juridiction militaire forme un recours en incompétence. Ils ont également rappellé que la déclaration publique du Général Pinochet qui avait affirmé "Personne ne touchera à mes hommes. Si cela

arrive un jour, c'en est fini des lois" (rapport de Human Rights Watch, 1991) était toujours présente dans les esprits. Quoiqu'il en soit, si le Général Pinochet était inculpé, les militaires attendraient probablement le résultat de la décision sur la levée de l'immunité qui obligerait la Cour suprême à se prononcer sur la décision finale, et ce, indépendamment du résultat de la décision prise par la Séance Plénière de la Cour d'appel de Santiago.

Le Juge Guzman a également expliqué à la Mission que trois conditions devaient être réunies pour pouvoir inculper le Général Pinochet :

- établir le délit ;
- établir sa participation au dit délit ;
- qu'il comparaisse au procès.

Par conséquent, si l'on considère que l'article 341 (363) du Code de procédure pénale permet de passer outre la déclaration préalable de l'accusé afin de l'inculper, tout indique que le juge Guzman, tant qu'il n'aura pas recueilli la déclaration du Général Pinochet, ne sollicitera pas la levée d'immunité et ne se prononcera pas sur la possible extinction de responsabilité à laquelle se réfère l'article 107 (128) du Code de procédure pénale. Il ne semble pas non plus disposé à se rendre à Londres pour l'interroger puisqu'il a rejeté trois demandes formulées en ce sens (déclarations au quotidien La Tercera de l'un des avocats de l'accusation le 26 mars 1999).

### Les plaintes contre d'autres militaires

Tous les obstacles et les difficultés qui ont été signalés jusqu'à présent dans l'analyse des mécanismes du fonctionnement de la procédure pénale chilienne s'agissant du Général Pinochet peuvent également se présenter pour tous les autres accusés appartenant aux forces armées ou aux carabiniers, à l'exception des formalités qui portent sur la "levée de l'immunité" et la "déclaration à domicile".

Néanmoins, en dépit du temps qui s'est déjà écoulé, le juge Guzman ne semble pas avoir pris de mesure conservatoire contre un quelconque accusé ou complice des faits, ni délivré de citation à comparaître, ni recueilli de déclaration de l'accusé, ni délivré d'acte d'accusation.

# IV. La réponse de la justice chiliennes aux crimes attribués à la dictature

### 1. Données significatives

Actuellement, et depuis 1973, plus de 5 000 plaintes et dénonciations ont été déposées pour des crimes commis par la dictature du Général Pinochet.

Selon les données officielles, 3 197 personnes sont mortes ou disparues. Sur ce total, 1 319 sont considérées comme mortes, et 979 comme disparues, ce qui fait un total de 2 298 cas (chiffres de la Commission nationale de Vérité et Réconciliation - Comision Nacional de Verdad y Reconciliación).

Ultérieurement la Commission nationale de Réparation et Réconciliation (Corporación Nacional de Reparación y Reconciliación), organisme qui a continué le travail de la Commission Vérité, a enregistré 776 cas de morts et 123 disparus, ce qui augmente le nombre total antérieur de 899 autres cas.

La classification opérée par la CODEPU (Commission de Promotion et de Défense des **Droits** Peuple/Corporación de Promoción y Defensa del los Derechos del Pueblo) distingue les cas de violations des droits de l'Homme des cas de violence politique. Elle fait état de 2 130 cas de violations des droits humains et de 168 cas de violence politique, selon les données de la Commission Nationale de Vérité et Réconciliation, auxquels s'ajoutent les 644 cas de violation des droits humains et 255 de violence politique, répertoriés par la Commission Nationale de Réparation et Réconciliation.

Ces données ont été admises et reconnues comme absolument incontestables par l'Etat chilien, étant précisé que les deux Commissions ont été appuyées par les autorités dans leur travail d'investigation.

Ces rapports excluent les cas de torture, à propos desquels il n'existe pas de registres officiels.

Au moment de la rédaction de ce rapport, seules 19 personnes ont été condamnées au Chili sur les 3 197 crimes enregistrés officiellement comme perpétrés par la dictature, la majorité d'entre elles appartenant au personnel de grade inférieur des forces armées.

Les cas dans lesquels des condamnations ont été

prononcées se rapportent en majorité, a des faits auxquels n'est pas applicable la loi qualifiée de "loi d'Amnistie" (décret-loi 2.191, édicté par la dictature elle-même et toujours en vigueur au Chili). Ce décret a été adopté le 18 avril 1978 et s'applique, selon le texte, à "toutes les personnes qui, en qualité d'auteurs, de complices ou de receleurs, se sont rendues coupables de faits délictueux, durant la période d'application du régime d'Etat de siège, comprise entre le 11 septembre 1973 et le 10 mars 1978."

La loi établit une amnistie globale pour empêcher que des personnes déterminées soient accusées de certains délits. Quelques délits de droit commun comme le vol, le viol, l'inceste et la fraude ne sont pas couverts par l'amnistie. Mais l'assassinat, la séquestration et des actes considérés comme des actes de torture ont été inclus.

L'amnistie de 1978 a exclu expressément le cas de l'assassinat de l'ex-ministre chilien, Orlando Letelier, mort en 1976 à la suite d'un attentat à la voiture piégée, dans la ville de Washington, aux côtés de Ronni Moffit, citoyenne des Etats-Unis. Un grand jury des Etats-Unis a inculpé quatre membres de la police du Général Pinochet, dénommée la Direction Nationale d'Intelligence (Direccion Nacional de Inteligencia)-(DINA). Parmi eux figuraient leur chef d'opérations, le brigadier Pedro Espinoza, et son directeur, le Général Manuel Contreras Sepúlveda, qui travaillaient sous les ordres directs du Général Pinochet. A la suite d'un jugement prononcé au Chili, ces deux personnes purgent des peines de prison respectivement de six et sept ans dans le pénitencier pour militaires de Punta Peuco.

Les cas qui ont entrainé des condamnations concernent 11 victimes. Ces procès portent sur le meurtre de Orlando Letelier, le meurtre par égorgement de Manuel Guerrero, Jose Manuel Parada et Santiago Nattino ; le meurtre du transporteur Mario Fernandez Lopez ; " la violence non nécessaire" qui a entrainé la mort de Carlos Godoy Echegoyen ; "la violence non nécessaire" qui a entrainé la mort de Nelson Carrasco ; la tentative d'homicide contre Rodrigo Rojas de Negri et la tentative de coups et blessures contre Carmen Gloria Quintana.

Tous ces faits ont été sanctionnés par des condamnations, parce qu'ils ont été commis en dehors de la période couverte par l'amnistie. (excepté dans le cas Letelier)

Outre les condamnations déjà mentionnées au titre du cas Letelier, ont été condamnés, pour les cas des meurtres par égorgement, le second-sergent des carabiniers José Fuentes Castro ; le caporal des carabiniers Claudio Salazar Fuentes; le caporal-chef des carabiniers Alejandro Saenz Mardones ; l'ex-colonel des carabiniers Guillermo Gonzalez Betancourt. Ils ont tous été condamné à la prison à perpétuité, plus 541 jours de peine. Pour le même motif, l'ex-capitaine des carabiniers, Patricio Zamora Rodriguez, a été condamné à 15 ans et un jour, plus deux peines de 541 jours ; l'ex sous-officier de cette même force, Juan Huaguimilla, à trois ans, outre deux peines de 540 jours ; l'ex caporal des carabiniers Luis Jofre Herrera, à deux peines de 800 jours, outre 541 jours. L'ex-major Manuel Muñoz Gamboa, lui aussi appartenant aux carabiniers, a été condamné à cinq ans et un jour et, enfin, le gendarme Miguel Arturo Estay Reybo, alias El Fanta, à la prison à perpétuité, ce dernier accomplissant sa peine dans la prison de Colina II.

Pour le meurtre du transporteur Fernandez Lopez, ont été condamnés : l'ex major de l'armée Carlos Herrera Jimenez, à dix ans et un jour de prison ; l'ex sous-officier de l'Armée Armando Cabrera Aguilar, à six ans de prison.

L'ex-capitaine des carabiniers, Hector Diaz Anderson, a été condamné pour l'assassinat de Carlos Godoy Echegoyen à trois ans et un jour de prison.

L'ex-officier de l'armée Fernando Valdez Cid, a été condamné, pour l'assassinat de Nelson Carasco, à sept ans de prison.

L'ex-capitaine de l'Armée Pedro Fernandez Dittus a été condamné, pour l'assassinat de Rodrigo Rojas De Negri et les lésions de Carmen Gloria Quintana, à 600 jours de prison.

Pour la séquestration de Jose Julio Llaulen Antilao et l'enlèvement du mineur Juan Eleuterio Cheuquepán, tous deux toujours disparus, ont été condamnés : le sous-officier des carabiniers Antonio Campos Collao et le civil Eduardo Enrique Salazar, à trois ans et un jour, outre 541 jours de prison.

Les autres cas présentés par milliers ont été clôts par application de la loi l'amnistie. Selon les données fiables recueillies et analysées par la Mission de la FIDH, la Cour suprême de justice, ainsi que la majeure partie des Tribunaux chiliens continuent à appliquer le décret d'amnistie du Général Pinochet, le considérant légalement applicable. Aucun Tribunal n'admet de procès pour cause de torture. Dans le seul cas dans lequel un juge a poursuivi l'agent de la police spéciale de la DINA Oswaldo Romo pour tortures, le juge a été sanctionné disciplinairement par la Cour pour ne pas avoir appliqué la loi d'amnistie.

### 2. Les thèses en présence

Les arguments fondamentaux qui ont été invoqués devant les Tribunaux par les familles des victimes, appuyées par les organisations de défense des droits de l'Homme, sont fondés sur l'élément suivant lequel la loi d'amnistie n'est pas applicable dans le cas des détenus-disparus, puisqu'il s'agit d'une infraction continue et que ne sont toujours pas déterminés l'endroit, la destination ou le sort des victimes. Les arguments des familles des victimes sont aussi fondés sur les dispositions des traités internationaux en vigueur à l'époque des faits, ratifiés, et promulgués par le Chili. Dans ses décisions, la Cour suprême a rejeté ces arguments.

Cependant, ces dernières années, on a commencé à enregistrer un revirement de la jurisprudence, en particulier concernant la supériorité des traités internationaux sur la loi interne, plus spécialement, les Conventions de Genève.

A cet égard, plusieurs décisions doivent être analysées, et en particulier :

- la décision en plénière de la Cour suprême du 24 août 1990 rendue à la suite d'un recours portant sur le cas de 70 détenus-disparus :
- la résolution, sur ce recours, de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme de l'Organisation des Etats Américains (OEA) ;
- le jugement de la Cour suprême en date du 23 août 1996, sur le meurtre du fonctionnaire international Carmelo Soria ;
- l'arrêt du 9 septembre 1998, sur le recours en cassation dans le cas du détenu-disparu Pedro Enrique Poblete Cordova.

### Le cas des 70 disparus

### La position de la Cour suprême (24 août 1990)

La première affaire a été portée devant la Cour suprême dans l'affaire instruite par la justice militaire contre Manuel Contreras, chef de la DINA, et d'autres inculpés,

concernant la séquestration de 70 personnes toujours disparues. Le Tribunal militaire a appliqué la loi d'amnistie, au motif que les faits s'étaient déroulés entre 1973 et 1977. Les familles des victimes ont soutenu que le décret d'amnistie était contraire à l'article 5 de la Constitution (suprématie des traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme), à l'article 19 alinéa 1 (droit à la vie), 19 alinéa 2 (égalité devant la loi), 19 alinéa 7 (liberté personnelle) et 19 alinéas 23 et 24 (droit de propriété).

Dans sa décision, la Cour suprême se réfère, pour la première fois, aux Conventions de Genève, approuvées par voie légale en avril 1951.

Se basant sur l'article 5 de la Constitution, qui ordonne aux organes de l'Etat de respecter et de promouvoir les droits fondamentaux garantis par les traités internationaux, la Cour a examiné l'applicabilité réclamée par les plaignants - des Conventions. Elle a considéré que les Conventions de Genève étaient applicables "en cas de conflit effectif ou de guerre interne, entre des parties adverses armées et à l'égard desquelles les dispositions ont un caractère obligatoire".

La Cour affirme que ces considérations sont "suffisantes pour conclure que les dispositions de ces Conventions, dès lors qu'elles obligent les parties contractantes à sanctionner les responsables des graves infractions qu'elles visent, ne s'appliquent pas aux faits délictueux examinés en l'espèce. En effet, si les faits ont bien été commis pendant la période d'état de siège que couvre l'amnistie, il n'apparaît pas qu'ils soient le résultat d'une situation de conflit armé interne, aux caractéristiques signalées précédemment, ce qui permet de conclure que les dispositions des Conventions de Genève ne peuvent être affectées par le précepte légal qui a concédé l'amnistie de 1978."

# La position de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme

Cette décision a donc déclaré constitutionnel le décretloi d'amnistie de 1978. Dès lors, les familles des victimes ont formé un recours devant la Commission interaméricaine des droits de l'Homme, instance internationale mise en place par la Convention américaine des droits de l'Homme ou Pacte de San José de Costa Rica, ratifié par le Chili en 1990.

Le 15 octobre 1996, la Commission conclut que "l'acte de pouvoir par lequel le régime militaire s'est installé au

Chili, édictant en 1978 le décret-loi n° 2 191 d'autoamnistie, est incompatible avec les dispositions de la Convention américaine des droits de l'Homme, ratifiée par l'Etat chilien le 21 août 1990".

La Commission ajoute que "la décision de la Cour suprême du Chili du 28 août 1990, qui déclare constitutionnel et d'application obligatoire par le pouvoir judiciaire le décret 2 191, alors que la Convention américaine des droits de l'Homme était déjà entrée en vigueur au Chili, viole les dispositions prévues aux articles 1.1 et 2 de cette même Convention (droit à la justice)".

"Les décisions judiciaires de non-lieu définitif, poursuit la Commission, prononcées dans les procès concernant la disparition et la détention de 70 personnes au nom desquelles la Commission est saisie, non seulement, aggravent la situation d'impunité, mais en définitive, violent le droit à la justice des familles des victimes, leur droit de voir identifiés les auteurs de ces crimes, établie leur responsabilité et que des sanctions soient prononcées. La Commission a, entre autres, recommandé à l'Etat Chilien de mettre sa législation interne en conformité avec les dispositions de la Convention américaine des droits de l'Homme, afin que les violations des droits de l'Homme commises par le gouvernement militaire puissent faire l'objet d'enquêtes aboutissant à l'identification des coupables, à l'établissement des responsabilités et à leur sanction effective."

### - Le cas Soria

La chambre pénale de la Cour suprême s'est prononcée sur le cas du fonctionnaire international Carmelo Soria Espinoza le 23 août 1996. M. Soria a été assassiné, selon les éléments de preuves recueillis, en juillet 1976, par des agents de la DINA.

Dans le cadre de ce procès, la Cour suprême s'est fondée sur la Convention des Nations Unies sur la prévention et le châtiment des délits contre des personnes internationalement protégées du 29 mars 1977, incluant les agents diplomatiques, dont l'article 2 énonce que "chaque Etat partie prendra les dispositions nécessaires pour que les délits d'homicide, de séquestration et d'autres crimes commis contre des personnes internationalement protégées, soit sanctionnés par des peines adéquates, qui prennent en compte le caractère de gravité de ces délits".

Selon la Cour suprême du Chili, "il faut Considérer que ce traité pourra seulement être appliqué dans le cadre d'une procédure préalable légalement introduite et établie, que l'infraction pénale correspondante ait été également établie ainsi que le fait qu'elle puisse être sanctionnée au moment où la sentence est dictée, que les faits soient imputables, situation qui ne justifie à l'évidence pas la contestation de la cause objective d'extinction de la responsabilité pénale de l'article 1er du décret-loi 2 191 (d'amnistie) de 1978, dont l'application est manifeste dans cette affaire."

### - Le cas Pedro Poblete Córdova

La Cour pénale s'est prononcée, il y a quelques mois sur le recours en Cassation concernant le détenudisparu Pedro Poblete Córdova. Dans ce cas, la Cour a modifié complètement sa jurisprudence antérieure, en affirmant la supériorité des Traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme sur la loi interne.

Ici, la Cour déclare : "il faut tenir compte du fait qu'après le 11 septembre 1973, lorsque les forces armées ont destitué le gouvernement et se sont emparées du pouvoir (constitutif, législatif et exécutif), la junte du gouvernement a édicté, le 12 septembre 1973, le décret numéro 5. Son article premier interprète l'article 418 du Code de justice militaire, et établit que l'état de siège décrété pour troubles internes (situation qui subsistait le 19 juillet 1974) devait s'entendre comme état ou temps de guerre s'agissant des effets d'application des infractions pénales de temps de guerre prévues par le Code de justice militaire et par d'autres lois pénales, et pour tous les effets de la dite législation. Et dans cette dernière legislation se trouvaient indiscutablement en vigueur, comme aujourd'hui, les conventions de Genève de 1949."

"L'Etat chilien, poursuit le jugement, s'est imposé, dans les conventions précitées, l'obligation d'assurer la sécurité des personnes qui pourraient prendre part à des conflits armés internes, surtout si elles sont arrêtées, demeurent interdite l'adoption de mesures visant à laisser impunies les atteintes commises contre des personnes déterminées ou à permettre l'impunité de leurs auteurs, en tenant particulièrement compte du fait que les accords internationaux doivent être exécutés de bonne foi. Par ailleurs, dans la mesure où le Pacte a vocation à garantir les droits fondamentaux qui émanent de la nature humaine, son application est prééminente, la Cour suprême ayant, dans des arrêts réitérés, reconnu que la genèse digne de foi de

l'établissement de la norme constitutionnelle contenue dans l'article 5 de la charte fondamentale (Constitution) établit clairement que la souveraineté interne de l'Etat du Chili reconnaît ses limites dans les droits qui émanent de la nature humaine, valeurs qui sont supérieures à toutes normes que pourraient établir les autorités de l'Etat, y compris le pouvoir constitutif luimême, ce qui interdit leur méconnaissance".

"Dans de telles circonstances, signale la Cour, omettre d'appliquer ces dispositions constitue une erreur de droit qui doit être corrigée par la voie de ce recours, particulièrement si l'on tient compte du fait que selon les principes du droit international, ceux-ci doivent être interprétés et appliqués de bonne foi par les Etats. On peut en déduire que le droit interne doit s'adapter à ces dispositions et que le législateur doit s'assurer que les nouvelles normes qu'il édicte sont conformes aux instruments internationaux mentionnés, en évitant de transgresser ces principes, sans dénonciation préalable des conventions applicables."

Par cette décision, la Cour a infirmé les jugements de la juridiction de première instance et de la Cour, qui avaient appliqué l'amnistie. Cependant, il faut souligner que l'unique conséquence pratique de ce jugement a été d'ordonner de continuer l'enquête, bien qu'il n'existe actuellement concrêtement toujours aucune inculpation.

Par contre, avant et après ce jugement, dans les affaires dans lesquelles des personnes étaient effectivement inculpées, essentiellement des militaires, la Cour a appliqué de manière systématique la doctrine de l'amnistie.

Depuis la décision de l'affaire Poblete Cordova, la Cour a confirmé le classement définitif ordonné par la Cour martiale (Tribunal militaire) dans quatre cas de disparition de personnes. Dans tous ces cas, l'amnistie a été invoquée. Ces cas sont ceux de Ziede Gomez (numéro de rôle 293/97 du 16 septembre 1998) ; Lopez Stewart, Enriquez Espinosa ; Eltit Contreras ; Acuña Reyes (numéro de rôle 564-95, du 13 octobre 1998) ; Martínez Hernández (numéro de rôle 477-97 du 11 novembre 1998) et Quiñones Lembach.

### - Le cas Ziede Gomez

Dans l'affaire Ziede Gomez, la Cour s'est prononcée en un sens exactement contraire à ce qui avait été énoncé dans le cas de Poblete Cordova, et a considéré le décret

numéro 5, qui déclare l'état de guerre, comme étant "une fiction légale qui n'est pas le reflet de la réalité constatée à cette époque. En effet, la Cour a considéré qu'il n'existait pas de troupes armées qui, agissant dans le cadre d'une organisation séditieuse, se seraient affrontées dans une situation de guerre, chaque faction disposant de la maîtrise d'un territoire, c'est-à-dire, dans les conditions que définit le droit international pour recevoir effet."

Dans ce jugement, la Cour défend ouvertement la prééminence des lois nationales sur les dispositions des traités ou Conventions internationales, se réfugiant derrière le fait que jusqu'en 1980, date de l'adoption de la Constitution du Général Pinochet, la suprématie des traités n'avait pas été consacrée. Cette position ignore la décision de l'Etat Chilien de souscrire à la Convention contre le Génocide de 1948, ainsi que a son acceptation, avec le reste de la communauté internationale, du statut du Tribunal de Nuremberg et de l'Accord de Londres de 1946, instruments juridiques qui condamnent les crimes contre l'humanité, tels que ceux soumis, en l'espèce, à la Cour chilienne.

Dans le même sens, elle considère que la Convention américaine des droits de l'Homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont été souscrits à une date postérieure à l'amnistie. Ainsi le principe de la loi la plus favorable doit être appliqué en ce qui concerne le décret loi de la dictature. C'est pourquoi, la Cour se base sur l'article 19 (alinéa 17, numéro 3) de la Constitution édictée par le Général Pinochet en 1980, qui consacre le principe de "non-rétroactivité de la loi pénale défavorable à l'inculpé".

L'arrêt Ziede Gomez de la Cour procède par ailleurs à une interprétation des fondements de l'amnistie dictée par le Général Pinochet. "afin de garantir la tranquilité sociale, certains faits anti-juridiques ont été "revalorisés" par le législateur, afin de leur faire perdre leur caractère délictueux, et c'est précisément cet effet que la Commission de rédaction du Code pénal a assigné à l'amnistie en considérant, lorsqu'elle doit se prononcer sur le délit et son auteur, qu'elle laisse son auteur dans la même situation que s'il ne l'avait pas commis".

### - Le cas Martinez Hernandez

Il en est de même dans l'affaire Martínez Hernández, dans laquelle la Cour se rallie à nouveau au critère habituel d'application du décret d'amnistie. Dans ce jugement, la Cour a considéré expressément que la disparition de personnes n'est pas un délit continu, et qu'elle est soumise à une prescription de 15 ans qui prend effet à partir de la date de la disparition.

Ainsi, on privilégie la position juridique soutenue de manière réitérée par le représentant des forces armées, qui fait obligatoirement partie de la Cour suprême dans ce type d'affaires. Pour lui, est erronée l'analyse qui soutient que "les délits qui revêtent un caractère continu ne peuvent bénéficier des effets de l'amnistie, puisqu'à cette date, de telles conduites punissables continueraient à être commises tant que les victimes ne seraient pas retrouvées (situées)" (jugement de la Chambre pénale de la Cour, du 7 janvier 1999).

L'avocat des forces armées poursuit en signalant que "dans l'hypothèse indiquée de séquestrations qui auraient eu lieu durant les années couvertes par l'amnistie, il est quasi impensable que celles-ci se poursuivent, étant donné que plus de 24 années se sont écoulées".

Pour lui, ce sont les familles des victimes qui devraient prouver qu'après 1978, date à laquelle expire l'application de la loi d'amnistie, le délit continu à être permanent, c'est-à-dire, que les victimes d'une disparition ou d'une séquestration continuent à être considérées comme telles. Dans le cas contraire, l'article 93. 6 du Code pénal doit leur être appliqué ; cet article considère que le fait qu'un certain laps de temps se soit écoulé, sans que le délit ait été vérifié, prescrit l'action pénale.

### - Le cas Tucapel Gimenez

Au moment de la rédaction de ce rapport, un jugement significatif a été rendu. Il s'agit de celui qui se réfère à l'assassinat du dirigeant syndical Tucapel Gimenez, qui a eu lieu le 25 février 1982.

Pendant 17 ans, l'affaire n'a connu aucune avancée significative. Elle était instruite par le juge Sergio Valenzuela Patiño, que la famille de la victime a récusé de manière réitérée, car il est le père d'un membre de la police spéciale du Général Pinochet (DINA). Il convient de signaler que curieusement, quelques jours avant la décision du ministre de l'Intérieur britannique, Jack Straw, d'autoriser ou non l'extradition du Général Pinochet vers l'Espagne, la troisième Chambre de la Cour d'appel de Santiago a décidé de relancer une procédure qui était totalement paralysée.

Le Tribunal a décidé de poursuivre et d'ordonner la détention de 12 ex-agents de la DINE (Direction d'Intelligence de l'Armée), de la Centrale nationale d'informations (CNI) et du Secrétariat Général des Corporations (Secretaria General de Gremios), du temps de la dictature du Général Pinochet. Ils ont été mis en examen en qualité d'auteurs ou de "receleurs" (complices) du crime.

En qualité d'auteur, ont été poursuivis : Galvarino Ancavil, ex-agent du CNI, accusé d'avoir fourni les armes de l'assassinat ; Raúl Descalsi Sporke, accusé d'être l'auteur matériel, et qui à cette époque était capitaine de l'armée ; le Général de l'armée Ramsés Alvarez Scoglia, ex-directeur de la DINE, ainsi que trois militaires accusés d'être complices. L'un des autres accusés, Carlos Herrera Jimenez, était déjà détenu pour un autre motif.

Le jugement affirme que "dans l'état actuel de l'enquête, l'existence des faits suivants est légalement justifiée : à partir de 1981, le Secrétaire Général de Corporations, dépendant du Directeur des organisations civiles, dépendant lui-même du ministère de l'Intérieur, s'est transformé en organe de façade du Mouvement Révolutionnaire National Syndicaliste (MRNS), groupe paramilitaire, hiérarchiquement structuré, et a organisé l'assassinat de Tucapel Gimenez Alfaron, Président de l'ANEF (travailleurs de l'Etat)".

Le jugement en ce qu'il confirme l'existence d'un "Plan Delta" visant à l'élimination de dirigeants syndicaux, ainsi qu'à des actions d'espionnage et d'attaques éventuelles contre des citoyens chiliens, démontre qu'une enquête de plus grande envergure devrait être menée. De la même manière, le jugement lie l'assassinat de Gimenez avec celui du menuisier Juan Alegría Mundaca, qui a eu lieu en 1983 dans la ville de Viña del Mar, lors de ce que ce jugement considère comme une "opération" des forces de sécurité. La poursuite de l'affaire avait été suspendue par le juge Valenzuela Patiño, sans que les responsables du crime aient été poursuivis.

Cependant, le juge Valenzuela Patiño a déclaré qu'il ne se désaisirait pas de l'affaire. La famille de la victime a alors annoncé son intention d'exiger devant la justice que le procès soit mené à son terme par un autre juge. Une demande similaire formulée il y a quelques mois a été rejetée par la Cour de Santiago. Néanmoins, on espère que la demande de la famille de la victime soit considérée favorablement.

Les familles des victimes exigent une enquête sur la responsabilité du Général Pinochet dans cet assassinat, puisque les organisations dont les responsables sont désignés comme étant les auteurs ou les complices du meurtre dépendaient directement de lui. Il est néanmoins frappant de constater que l'affaire - bien qu'elle implique le plus haut dirigeant de la dictature - n'ait pas été confiée au juge Guzman, qui a la charge de toutes les poursuites concernant le Général Pinochet. Autre élément révélateur : on affirme vouloir interroger le Général Pinochet à Londres, mais l'interrogatoire serait effectué par des fonctionnaire de l'ambassade, au lieu de recourir à une Commission rogatoire devant les Tribunaux de Grande-Bretagne, procédure suivie en temps normal.

L'évolution progressive de cette affaire met fin à 17 années de dénégation du droit à la justice pour la famille de Tucapel Gimenez. Dans ce cas, considérant la date du crime, l'amnistie n'est pas applicable. Cela ouvre la perspective d'une nouvelle condamnation des personnes poursuivies pour ce crime.

# 3. Les autres facteurs d'influence dans les Tribunaux chiliens

### La composition des Cours de justice

Il est toujours hasardeux d'évaluer le degré d'influence des facteurs personnels dans les décisions de justice. Néanmoins, la Mission a constaté que la composition des Cours, en particulier la Cour suprême, est fortement marquée par le pinochétisme.

Le Président actuel du Haut Tribunal chilien, Roberto Davila Diaza, et les ministres Servando Jordan Lopez, Juan Osvaldo Faundez Vallejos et Cesar Hernan Alvarez Garcia ont été nommés par le gouvernement militaire du Général Pinochet avant le changement de régime. Les six personnes suivantes dans la liste des hauts fonctionnaires sont : Oscar Carrasco Acuna, Luis Correo Mario Garrido Montt, Guillermo Navas Bustamante, Marcos Libedinsky Tschornelo et Eleodoro Ortiz Sepulveda. Deux personnalités ont été nommées par le Président Alwyn et les autres par le Président Frei Ruiz-Tagle, deux d'entre eux (José Benquis Camhi et Enrique Tapia Witting) ont été désignés directement, et les neuf dernières nominations (Ricardo Galvez Blanco, Alberto Chaigneau del Capo, Enrique Cury Urzua, Jorge Rodriguez Ariztia, Orlando Alvarez Hernandez, Urbano Marin Valleja, Jose Luis Perez Zanartu, Domingo Yurac Soto et Humberto Espejo Zuniga) ont été effectuées

avec l'intervention du Sénat, dominé par le pinochétisme en raison du système électoral "binominal" examiné précédement et la présence de sénateurs à vie et désignés.

Quant aux Cours d'appel, les ministres qui y siègent sont nommés par le Président de la République, mais sur proposition de trois membres de la Cour suprême (art. 75 de la Constitution de 1980). En outre, en janvier de chaque année, ils font l'objet d'une évaluation par la Cour suprême qui établit quatre listes : "Dans la liste n°1 figureront les excellents fonctionnaires ; dans la liste n°2, les fonctionnaires satisfaisants; dans la liste n°3, les fonctionnaires moyens et dans la liste n°4, les fonctionnaires médiocres" (art. 275 du Code organique des Tribunaux). Des fonctionnaires peuvent également figurer dans la liste 4, s'ils ont été inclus deux fois de suite dans la liste 3. L'inclusion dans la liste entraîne la mutation du Ministre en question, ce dernier étant automatiquement suspendu de ses fonctions... Ces décisions de la Cour suprême ne sont pas susceptibles d'appel et sont adoptées à huis clos (art. 276 et 277 du Code organique des Tribunaux). La Cour suprême elle-même peut également ordonner - de façon motivée cette fois-ci - le transfert d'un Ministre vers un autre poste de même catégorie (art. 77 de la Constitution).

Il existe des précédents dans lesquels des juges, comme Carlos Cerda ou René Garcia Villegas, qui, pour avoir adopté des décisions de justice maintenant leur compétence face aux demandes d'incompétence émanant de la juridiction militaire, autorisant les recours d'habeas corpus ou déclarant inapplicable le décret-loi d'amnistie, ont été démis de leurs fonctions ou mis à l'écart de la liste des candidats aux postes de membres de la Cour suprême.

De la même manière, on ne peut écarter la possibilité, non négligeable, qu'un auditeur militaire puisse faire partie des Tribunaux en charge de ce procès.

Tous ces facteurs peuvent avoir une influence dans l'interprétation des lois par les magistrats des Cours concernées. Ainsi, la plupart des personnes rencontrées par la Mission ont affirmé, avec réserve, qu'il est possible que prévalent, au sein de la Cour d'appel de Santiago, des positions d'indépendance personnelle susceptibles de provoquer des revirements d'interprétation dans certaines matières. Cependant, il semble très peu probable que cela soit le cas pour les membres de la Cour suprême qui est, en définitive,

celle qui statue en ultime lieu, pour les raisons formelles qui ont été précédemment analysées et qui transparaissent graphiquement dans le schéma explicatif des plaintes examinées par le juge Guzman figurant en annexe. Il convient de rappeler que les décisions relevant de la procédure pénale dans les différentes Cours sont prises à la majorité (art. 74 et 85 du Code organique des Tribunaux). L'élément suivant lequel ces facteurs sociologiques concernant des nominations. les changements d'affectation, et les récusations peuvent avoir une influence dans un procès peut se déduire d'un fait objectif : la nature de la motivation de la Cour suprême de ses décisions dans ces matières.

L'absence fréquente de motivation des décisions est notoire - dans un grand nombre de cas, il s'agit d'un simple renvoi à l'une des situations prévues dans l'art. 5.3 du CJM, mais sans en indiquer les motifs concrets - tant pour l'attribution de la compétence à la juridiction militaire, que pour l'attribution de la juridiction ordinaire ou civile. C'est le cas dans les décisions sur les disparitions forcées dans les affaires "Rodolfo Gonzalez" du 15 décembre 1994 ou "Mauricio Jorquera" du 27 juillet 1995, qui ont établi la compétence des Tribunaux militaires, ou les affaires "David Silbermann" et "Pedro Poblete", les deux datant du 16 novembre 1994, dont la connaissance a été attribuée à la juridiction ordinaire. Donc, cette absence de motivation laisse à penser que les décisions de la Cour suprême ne sont pas tant fondées sur des motifs légaux que sur des motivations politiques.

### L'affaire "Melocoton"

Dans l'affaire "Melocoton" (1984 Liste 107, 123-L) mentionnée précédemment, dans laquelle une plainte avait été présentée contre le Général Pinochet pour "fraude fiscale", la Cour suprême a estimé que la plainte n'était pas recevable car aucun Tribunal chilien n'était compétent en la matière. Elle a même refusé d'ouvrir une enquête. A cette époque, le Général Pinochet était encore Président et ne pouvait pas être sans l'autorisation du Sénat, dont le fonctionnement était suspendu à cette période. Il était donc impossible d'initier un procès politique pour suspendre l'immunité de chef d'Etat du Général Pinochet et ouvrir un procès pénal. La Cour a également rejeté l'argument selon lequel la suspension d'activité du Sénat impliquait qu'il ne devait pas exister d'immunité pour le Chef de l'Etat.

### L'affaire des "pinochèques"

Au début des années 1990, le fils du Général Pinochet, Augusto Pinochet Hiriart a fait l'objet d'une accusation pour corruption mettant en jeu des sommes supérieures à trois millions de dollars dans des affaires gérées par l'armée. Ce délit n'était pas couvert par l'amnistie. En juillet 1995, le gouvernement du Président Frei a demandé au Conseil de Défense de l'Etat de clore l'enquête sur cette affaire, le Conseil a répondu favorablement à cette demande. Frei a déclaré qu'il avait agit au nom de l'intérêt national. Les "raisons d'Etat" peuvent constituer un autre obstacle sérieux à la mise en jugement si, comme on le suppose, ces raisons ont été invoquées pour un procès dans lequel un fils du Général était impliqué.

# L'accusation constitutionnelle contre le Général Pinochet en 1998

"L'accusation constitutionnelle" à l'encontre du Général Pinochet, présentée en 1998, a été rejetée par les partis de la Concertation et ceux de la droite pinochétiste.

### Les projets de loi au Congrès

Il existe deux projets de loi au Congrès visant à annuler les effets de la loi d'amnistie. Le premier a été présenté en 1992 par le Parti socialiste et le second au Sénat en 1995 à l'initiative du Groupement des familles des détenus disparus et repris par les sénateurs José Ruiz Di Giorgio et Mariano Ruiz-Esquide. Le Congrès n'a donné suite à aucun des deux projets.

# Les décisions de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme

En 1996, et de nouveau en 1998 - comme la Mission l'a déjà indiqué -, la Commission interaméricane des droits de l'Homme a conclu que le décret-loi d'amnistie de 1978 violait la Convention interaméricaine des droits de l'Homme. En outre, l'application de l'amnistie aux cas de disparitions constituait selon elle une violation des obligations de la Convention auxquelles le Chili a souscrit - consistant à offrir des recours judiciaires effectifs aux victimes de violations des droits de l'Homme. D'autre part, la Commission a violemment critiqué le gouvernement démocratique du Chili pour ne pas avoir supprimé l'amnistie de sa législation (rapports n°36/96 du 15 octobre et 25/98 du 2 mars 1998). Le gouvernement chilien, malgré cela, n'a pas adopté les mesures pertinentes en vue d'exécuter ces décisions ; et lorsque celui-ci a remis copie de la décision de 1996 à la Cour suprême, celle-ci s'est contentée de l'archiver sans autre commentaire.

# V. La situation des détenus de la prison de haute sécurité (PHS)

Le 9 mars 1999, la Mission, accompagnée de la Présidente du CODEPU (membre affilié de la FIDH), Madame Fabiola Letelier, s'est entretenue longuement avec une délégation de prisonniers de la prison de haute sécurité de Santiago du Chili. La réunion s'est déroulée dans la prison de Colina II, où la majorité des détenus ont été transférés le 6 février 1999.

Au regard des plaintes reçues par la Mission de la FIDH, aussi bien à Paris qu'à Santiago, les détenus auraient été victimes, au cours de leur transfert, de tortures, de coups et de mauvais traitements. C'est pourquoi l'objet de la Mission a été étendu, à la demande du CODEPU, à ce problème qui est inhérent à la situation des droits de l'Homme au Chili.

La visite à la maison d'arrêt de Colina II a fait l'objet d'une demande préalable d'autorisation auprès du directeur de la gendarmerie, Monsieur Hugo Espinoza, au cours d'un entretien que la Mission a eu avec ce dernier. Elle y a été autorisée quatre jours plus tard et cette visite de prisonniers a pu se dérouler avec la pleine collaboration des autorités pénitentiaires qui ont mis à disposition, à cet effet, le gymnase de la prison. La seule condition a été de désigner une délégation de 5 détenus parmi les 56 dont les noms avaient été fournis par la Mission.

Le premier point sur lequel ont insisté les prisonniers interrogés est le fait que le gouvernement leur refuse le statut de prisonniers politiques, qu'ils se revendiquent comme tels car ils militent dans différentes organisations politiques et que les faits qui leur sont reprochés ont des motivations politiques. Certains d'entre eux nous ont expliqué qu'ils militaient depuis l'époque du gouvernement de Salvador Allende, qu'ils ont ensuite été détenus et même torturés après le coup d'Etat du Général Pinochet.

Ils nous ont signalé qu'il leur semblait paradoxal que les Tribunaux appliquent une loi spéciale à leur égard - la loi antiterroriste qui interdit qu'on les traite comme des prisonniers de droit commun (selon la loi spéciale, ils ne peuvent obtenir la liberté conditionnelle, ni bénéficier des amnisties ou d'une quelconque réduction de leur peine) - et qu'on les isole dans une prison spéciale,

qu'ils sont les seuls à occuper, sans pour autant leur reconnaître le statut de prisonniers politiques.

Les détenus que nous avons rencontrés en deux groupes séparés, sur requête des autorités pénales, se sont plaints du fait que, durant leur transfert de la prison de haute sécurité à celle de Collina II, ils ont subi toutes sortes de tortures, de lésions et de mauvais traitements physiques et psychologiques.

Ils nous ont déclaré que plus de 200 membres d'un corps spécial, distinct de celui des gardiens habituels, ont fait irruption par groupe de dix dans leurs cellules individuelles, le 6 février 1999 vers 4 heures du matin et cela sans le moindre avertissement préalable, puis les ont fait sortir violemment de leurs lits, les ont ensuite menottés aux épaules tout en les frappant pour les obliger à se mettre face contre terre et les ont conduits vers l'une des cours de la prison.

Les détenus ont témoigné de façon unanime que tous les membres du "groupe spécial" ont agi à visage couvert en portant de vieux masques et qu'ils possédaient des armes de gros calibre (mitraillettes, itakas). Les prisonniers ont été expulsés de leurs cellules sous la menace d'un pistolet alors qu'ils n'ont jamais opposé la moindre résistance et n'auraient pas eu la possibilité de le faire de toute évidence.

De la même manière, ils ont affirmé que le groupe spécial était sous les ordres du Colonel Letelier, membre de la Gendarmerie et que celui-ci agissait à visage découvert. Ils ont également déclaré que ledit Letelier, pendant qu'il les plaçait dans la cour, leur criait : " Vous devez admettre que vous avez été vaincus".

Pendant qu'ils étaient déplacés vers la cour et installés dans les camions de transfert, les détenus se sont plaints d'avoir été livrés à deux rangées de gardes qui, chacun leur tour, les frappaient et les piétinaient.

Une fois dans la cour, les détenus se sont plaints que plusieurs d'entre eux ont été soumis à des méthodes de torture allant des décharges électriques à la technique dite du "sous-marin" (qui consiste à mettre la tête du détenu dans une bassine d'eau pour l'amener au bord de l'asphyxie) et à la projection de gaz toxiques au moyen de bombes aérosols. Nombre d'entre eux ont également été brûlés sur plusieurs parties du corps avec des cigarettes.

En outre, les détenus se sont plaints d'avoir été menottés si brutalement qu'ils ont eu les bras paralysés pendant plusieurs jours. Certains détenus nous ont montré leurs poignets sur lesquels on pouvait apercevoir une cicatrice en forme de cercle, ainsi que leurs bras, sur lesquels on distinguait nettement de petites traces de brûlures.

Ils ont également signalé que, dans la plupart des cas, ils avaient subi des condamnations à des peines doubles pour un même délit, prononcées par des Tribunaux militaires et civils. Ils nous ont signalé le cas du juge Dreisse qui, dans un jugement, a fondé sa décision en qualifiant les faits allégués de "démoniaques". Ils nous ont d'autre part fait savoir que la plupart d'entre eux étaient en cours de procès depuis plus de sept ans et que leur situation judiciaire n'avait toujours pas été résolue, ce qui constitue une violation de la Convention américaine des droits de l'Homme, dont le Chili est signataire. Cette Convention précise en effet qu'aucun détenu ne peut demeurer dans cette situation préventive pendant plus de deux ans. Passé ce délai, il doit recouvrer sa liberté.

Les prisonniers ont également mentionné que la prison dans laquelle ils étaient détenus était équipée d'un système de surveillance, et qu'ils étaient observés, y compris dans leurs activités intimes, à la suite de l'installation de circuits de télévision et de micros dissimulés; ces derniers auraient même été installés dans la pièce où les détenus devaient se réunir avec leurs avocats. Ils ont ajouté qu'ils ne pouvaient recevoir que les visites de parents directs, leurs oncles ou cousins n'étaient pas acceptés, encore moins leurs amis, ce qui rendait leur réclusion encore plus pénible.

Ils ont enfin souligné l'inégalité de traitement avec les rares détenus pour violations des droits de l'Homme (cas Contreras condamné seulement à une peine de 7 années d'emprisonnement à la suite de l'assassinat d'Orlando Letellier), ces détenus n'étant pas soumis à ce type de régime et dont les peines (6 ou 7 ans) contrastent avec les peines de réclusion à vie, sans possibilité de liberté conditionnelle ou d'une amnistie quelconque, auxquelles les détenus se trouvent Généralement soumis lorsqu'ils ont été condamnés par les Tribunaux militaires et civils. Ils ont ajouté que les procès étaient extrêmement lents au Chili, sauf dans les cas de violations des droits de l'Homme où les plaintes sont classées avec une grande célérité, et ne donnent pratiquement jamais lieu à des poursuites, ni à des inculpations.

Au cours de l'entretien que la Mission de la FIDH a eu avec le directeur de la gendarmerie, Monsieur Hugo Espinoza, celui-ci a reconnu qu'il était exact que les détenus avaient été transférés, le 6 février 1999, de la prison de haute sécurité à l'aube et qu'ils n'avaient pas été prévenus au préalable de leur transfert. Il a également informé la Mission, qu'effectivement, un groupe spécial était intervenu, Groupe étranger au contingent habituel de la prison, et que les détenus avaient été menottés aux épaules et mis à terre. Il a affirmé qu'il avait dû agir ainsi car c'était la seule manière de transférer les détenus et que si ces derniers avaient été prévenus, ils auraient refusés d'être transférés.

Le directeur Espinoza nous a expliqué que le transfert devait avoir lieu puisqu'il fallait procéder à la réfection de la prison, qui avait été détériorée par les détenus. Ces derniers avaient en effet détruit beaucoup de caméras de télévision et dessiné des fresques sur les murs qui avaient enlaidi le bâtiment. Monsieur Espinoza qualifié ces manifestations comme caractéristiques de groupes "liés au rock, à la drogue et au sexe". Il a reconnu que des micros avaient été installés mais qu'ils n'étaient plus utilisés, à la suite d'une décision prise par les autorités. De même, il nous a informé officiellement que les détenus n'étaient pas considérés comme des prisonniers politiques puisqu'ils avaient été incarcérés pour activités terroristes. Le directeur a nié catégoriquement que les détenus aient subi des tortures ou des mauvais traitements.

La Mission de la FIDH a pu constater que, suite aux plaintes formulées par les détenus, la justice était intervenue. Le juge Olga Perez Maza a ordonné une enquête, qui a été ouverte le 11 février et close, par un non-lieu (clôture définitive de l'affaire) le 20 février 1999. La juge a considéré qu'aucun délit n'avait été commis et qu'aucune personne n'était impliquée dans les faits allégués.

### Conclusion

Selon ce que la Mission de la FIDH a pu constater et contrairement à la position du gouvernement chilien, les conditions qui permettraient le jugement du Général Pinochet au Chili ainsi que celui des autres responsables des crimes commis au cours de la dictature ne sont pas actuellement réunies.

La Mission a inventorié de nombreux obstacles et aucun signe ne permet d'envisager que ceux-ci seront levés dans un proche avenir :

- Le décret-loi d'amnistie de 1978
- L'interprétation exclusive de la compétence de la juridiction civile au profit de celle de la juridiction militaire
- La nécessité d'obtenir la levée de l'immunité du sénateur à vie Augusto Pinochet

D'autre part, la Constitution de 1980 institue un Sénat qui détient un rôle clef : en effet, les obstacles précédemment mentionnés pourraient être levés par un vote du Sénat. Cependant, la composition de cet organe - caractérisé par un mode de scrutin "binominal" et la désignation de 10 sénateurs - empêche de surmonter ces entraves.

Par ailleurs, la composition de la Cour suprême et le système de promotion des ministres de la Cour d'appel de Santiago, ainsi que la pression des forces armées et principalement celle exercée par le Conseil de sécurité nationale, constituent également d'autres obstacles à la mise en jugement.

Le juge Guzman s'efforce avec détermination d'enquêter sur un grand nombre de crimes et délits perpétrés durant la dictature, il effectue un travail considérable. Néanmoins, au regard des conditions actuelles, le seul résultat que l'on puisse espérer de ces investigations sera de pouvoir localiser les lieux où se trouvent les dépouilles de certains détenus disparus.

### Recommandations

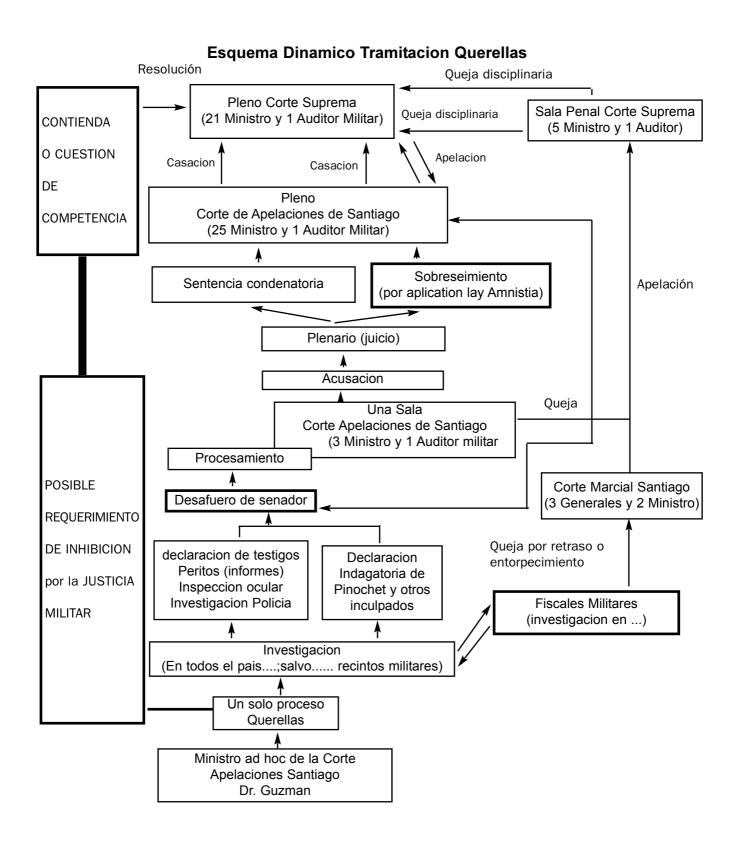
Afin de parvenir à juger les responsables des crimes commis au cours de la dictature et à satisfaire les demandes légitimes de justice des victimes et des familles, il est nécessaire de :

- Annuler le décret intitulé "loi d'amnistie" n° 2191 du 18 avril 1978, car il s'agit en fait d'une loi "d'autoamnistie" qui est totalement contraire aux principes fondamentaux du droit international.
- Modifier la nature de la compétence de la juridiction militaire : celle-ci ne doit plus être habilitée à juger des civils; supprimer la double peine (civile et militaire) pour un même délit ; réviser tous les procès des prisonniers détenus dans la maison d'arrêt de "haute sécurité" de Santiago ; instruire effectivement leurs plaintes pour violations des droits de l'Homme et abroger la loi actuelle de sécurité intérieure de l'Etat.
- Garantir à travers les Tribunaux, et surtout la Cour suprême, le droit à la justice pour les victimes et les familles, en établissant les responsabilités et les sanctions correspondantes pour les auteurs des violations des droits de l'Homme commises durant la dictature. On soulignera a cet effet la grave responsabilité de la Cour suprême dans la perpétration de cette situation d'impunité généralisée.

La Mission constate que les institutions actuelles du Chili sont le résultat d'un compromis entre la dictature et les forces politiques et sociales démocratiques. Par conséquent, il s'avère nécessaire de rompre tous les liens avec la dictature militaire, liens qui subsistent encore à tous les niveaux normatifs et institutionnels. A cet effet, nous considérons nécessaire la suppression, de la présence militaire au sein d'institutions comme le Sénat et les Tribunaux de la juridiction ordinaire, et du Conseil national de sécurité.

Au moment d'achever la rédaction de ce rapport, nous sommes informés de l'arrestation de cinq hauts officiers à la retraite de l'armée chilienne mis aux arrêts sur ordre du juge Guzman en raison de leur participation à l'exécution de 76 opposants en octobre 1973 dans le cadre de l'opération surnomée "La caravane de la mort".

La Mission entend relever le caractère positif de cette décision ; celle-ci constitue une avancée importante, fruit du travail inlassable accompli par la société civile chilienne et, en particulier, par les familles des victimes et les ONG de défense des droits de l'Homme. La FIDH tient à leur rendre hommage et à encourager et soutenir leur combat contre l'impunité.



# représente cent cinq ligues ou organisations des droits de l'Homme

La Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) est une organisation internationale non-gouvernementale attachée à la défense des droits de l'Homme énoncés par la Déclaration universelle de 1948. Créée en 1922, elle regroupe cent cinq affiliées nationales dans le monde entier. À ce jour, la FIDH a mandaté plus d'un millier de missions internationales d'enquête, d'observation judiciaire, de médiation ou de formation dans une centaine de pays.

### **ABONNEMENTS**

(Francs français et Euro)

#### La Lettre

France - Europe : 300 FF / 45,73

Membre de Ligue -

Bibliothèque: 250 FF / 38,10

Par avion (hors Europe) : 350 FF / 53,35 Etudiant - Chômeur : 200 FF / 30,48 **La Lettre et les rapports de mission** 

France - Europe : 600 FF / 91,46

Membre de Ligue -

Bibliothèque: 550 FF / 83,84

Par avion (hors Europe): 700 FF / 106,70 Etudiant - Chômeur: 500 FF / 76,20 Abonnement de soutien: 1000 FF / 152,43

### 64 affiliées

ALGÉRIENNE (LADDH) ALLEMANDE (ILFM) ANDORRANE (LADH) ARGENTINE (LADH) AUTRICHIENNE (OLFM) BAHRAINIE (CDHRB) BELGE (FLAMANDE LVM ET FRANCOPHONE LDH) BÉNINOISE (LBDDH) BIÉLORUSSE (BLHR) BISSAU GUINÉENNE (LDH) BOLIVIENNE (APDHB) BRÉSILIENNE (MNDH) **BRITANNIQUE (LIBERTY)** BURKINABÉ (MBDHP) BURUNDAISE (ITEKA) CAMEROUNAISE (LCDH) CENTRAFRICAINE (LCDH) CHILIENNE (CODEPU) COLOMBIENNE (CCA) CONGOLAISE-RDC (ASADHO) CROATE (CCHR) ÉGYPTIENNE (EOHR) ESPAGNOLE (LEDH) FINLANDAISE (FLHR) FRANCAISE (LDH) GRECOUE (LHDH) GUATEMALTÈQUE (CDHG) GUINÉENNE (OGDH) HONGROISE (LHE)H) IRANIENNE (LIDH EN EXIL) IRLANDAISE (ICCL) ISRAÉLIENNE (ACRI) ITALIENNE (LIDH) IVOIRIENNE (LIDHO) KENYANNE (KHRC) MALIENNE (AMDH) MALTAISE (AMDH)

MAROCAINE (OMDH) MAURITANIENNE (AMDH) MEXICAINE (LIMEDDH) MOZAMBIQUE (LMDH) NÉERLANDAISE (LVRM) NICARAGUAYENNE (CENIDH) NIGERIANNE (CLO) NIGÉRIENNE (ANDDH) PAKISTANAISE (HRP) PALESTINIENNE (PCHR) PÉRUVIENNE (APRODEH) PHILIPPINES (PAHRA) PORTUGAISE (CIVITAS) QUÉBECOISE (LDL) ROUMAINE (LADO) RWANDAISE (CLADHO) SALVADORIENNE (CDHES) SÉNÉGALAISE (ONDH) SOUDANAISE (SHRO) SUISSE (LDH) SYRIENNE (CDF) TCHADIENNE (LTDH) TOGOLAISE (LTDH) TUNISIENNE (LTDH) TURQUE (IHD ANKARA) VIETNAMIENNE (CVDH EN EXIL) YOUGOSLAVE (CHR)

### et 41 correspondantes

ALGÉRIENNE (LADH) ARGENTINE (CELS) ARMÉNIENNE (ACHR) BOUTHANAISE (PFHRB) BULGARE (LBDH) CAMBODGIENNES (ADHOC ET LICADHO) CHILIENNE (CCDH) COLOMBIENNE (CPDH ) CONGOLAISE (OCDH) CONGOLAISES-RDC (GROUPE LOTUS et LDH) DJIBOUTIENNE (ADDL) ÉCOSSAISE (SCCL) ESPAGNOLE (APDH) ÉTHIOPIENNE (EHRC) IRLANDAISE (NORD) (CAJ) JORDANIENNE (JSHR) KOSSOVARDE (CDHR) LAOTIENNE (MLDH) LETTONNE (CDH) LIBANAISES (FDDHDH et ALDH) LIBERIENNE (LWHR) LITHUANIENNE (LAHR) MAROCAINE (AMDH) MAURITANIENNE (LMDH) MEXICAINE (CMDPDH) MOLDAVE (LADOM) PALESTINIENNE (LWESLS) PERUVIENNE (CEDAL) POLONAISE (LPOPC) RUSSES (CRDH ET CC) RWANDAISES (LIPRODHOR ET SUD AFRICAINE (HRCSA) TURQUES (IHD DIYARBAKIR ET HRFT) YÉMÉNITE (OPHR) ZIMBABWENNE (ZIMRIGHTS)

### La Lettre

est une publication de la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH), fondée par Pierre Dupuy.

Elle est envoyée aux abonnés, aux organisations membres de la FIDH, aux organisations internationales aux représentants des Etats et aux médias.

Elle est réalisée avec le soutien du Mécénat Carrefour, de la Fondation de France, de la Fondation Un Monde par Tous et de la Caisse des dépôts et consignations.

17, passage de la Main d'Or - 75011 - Paris - France

CCP Paris: 76 76 Z

Tel: (33-1) 43 55 25 18 / Fax: (33-1) 43 55 18 80

E-mail: fidh@csi.com/Site Internet: http://www.fidh.imaginet.fr

Directeur de la publication : Patrick Baudouin Rédacteur en Chef : Antoine Bernard

Secrétaire de rédaction : Isabelle Plissonneau

Imprimerie de la FIDH

Dépôt légal juillet 1999 - Commission paritaire N° 65412

ISSN en cours

Fichier informatique conforme à la loi du 6 janvier 1978 (Déclaration N° 330 675)

prix : 25 FF / 3,8 Euro